

RÔLES ET PLACE DES SOCIÉTÉS D'AMÉNAGEMENT DANS LE DÉVELOPPEMENT DE L'IRRIGATION EN AFRIQUE DE L'OUEST

DIAGNOSTIC INSTITUTIONNEL SPÉCIFIQUE DE LA SOCIÉTÉ
DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE ET INDUSTRIEL DU SÉNÉGAL (SODAGRI)

Diagnostic institutionnel spécifique de BAGRÉPÔLE
Diagnostic institutionnel spécifique de l'Office du Niger (ON)
Diagnostic institutionnel spécifique de l'Office national
des aménagements hydro-agricoles (ONAHA)
Diagnostic institutionnel spécifique de la Société nationale
d'aménagement des terres du Delta et de la vallée du Fleuve Sénégal (SAED)
Diagnostic institutionnel spécifique de la Société nationale
pour le développement rural (SONADER)
Diagnostic comparé de 6 sociétés d'aménagements en
Afrique de l'Ouest (BagréPôle, ON, ONAHA, SAED, SODAGRI, SONADER)

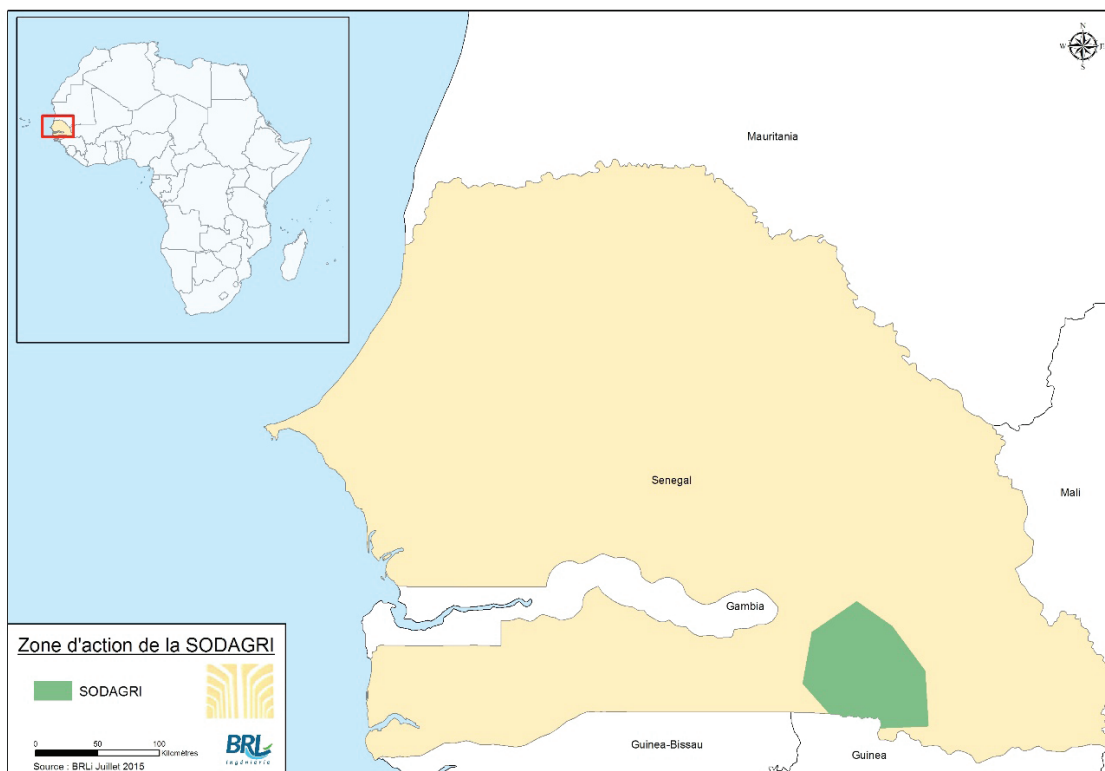
**Auteurs : Anna Christina BAZILE (BRLi), Benjamin VENNAT (BRLi),
Etienne DRESSAYRE (BRLi)**

**RELECTEURS : Jean Philippe VENOT (IRD), Thomas MANTET (SCP),
Jérémy DULIOUST (CACG), Caroline COULON (AFEID),
Naomi NOEL (AFD), Vatché PAPAZIAN (AFD)**

RELECTEUR ET POINT FOCAL : Mohammed Lamine BA (SODAGRI)



COSTEA
Pour une irrigation durable



Ce diagnostic institutionnel spécifique de la Société de développement agricole et industriel du Sénégal (SODAGRI) au Sénégal, est le résultat d'un travail conduit dans le cadre du chantier *Rôles et place des sociétés d'aménagement dans le développement de l'irrigation en Afrique de l'Ouest*, qui s'ancre dans l'axe Gouvernance des Systèmes Irrigués du COSTEA, Comité Scientifique et Technique Eau Agricole, financé par l'AFD et animé par l'AFEID. Ce chantier intervient au moment où les états sahéliers connaissent une relance des investissements dans l'irrigation mais où les modèles existants sont questionnés. Ce travail vise à partager une analyse des forces et faiblesses d'un type d'organisation au travers de laquelle les politiques publiques de l'irrigation sont mises en place dans le territoire, la 'Société d'Aménagement'.

Les Sociétés d'aménagement en Afrique de l'Ouest (SAAO) objets et parties-prenantes de cette analyse sont :

- BagréPôle, au Burkina Faso,
- l'Office du Niger (ON), au Mali,
- l'Office national des aménagements hydro-agricoles (ONAHA), au Niger,
- la Société nationale d'aménagement des terres du Delta et de la vallée du Fleuve Sénégal (SAED), au Sénégal,
- la Société de développement agricole et industriel du Sénégal (SODAGRI), au Sénégal,
- la Société nationale pour le développement rural (SONADER), en Mauritanie.

Plus précisément, ce diagnostic institutionnel synthétique a été élaboré sur la base de recherches bibliographiques et de documents mis à disposition par les membres du COSTEA ayant travaillé dans cette géographie ainsi que par un agent de la SAAO concernée, ayant joué le rôle de point focal dans cette étude, d'entretiens avec des personnes ressources, et des résultats d'un atelier de travail à mi parcours du chantier, organisé à Bamako les 10 et 11 juin 2015, en présence des points focaux des SAAO.

Ce diagnostic s'insère dans un corpus de livrables produits par ce chantier, qui comporte un :

- 1/ diagnostic comparé des six Sociétés d'Aménagements en Afrique de l'Ouest qui fait une analyse historique et institutionnelle croisée, et porte un regard sur les enjeux auxquels elles font face, et
- 2/ les six diagnostics institutionnels spécifiques pour chacune des six SAAO.

Le travail a été piloté par BRLI, et supervisé par un comité de suivi du chantier composé de membres du COSTEA.

RÔLES ET PLACE DES SOCIÉTÉS D'AMÉNAGEMENT DANS LE DÉVELOPPEMENT DE L'IRRIGATION EN AFRIQUE DE L'OUEST

DIAGNOSTIC INSTITUTIONNEL SPÉCIFIQUE DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE ET INDUSTRIEL DU SÉNÉGAL

| | | |
|-------|---|---|
| 1 | HISTORIQUE DE LA SODAGRI | 5 |
| 1.1 | L'aménagement du bassin de l'Anambé | |
| 1.2 | Les réformes structurelles et le long désengagement de la SODAGRI | |
| 2 | STATUT ET MISSIONS DE LA SODAGRI | 5 |
| 2.1 | Statut juridique | |
| 2.2 | Missions de la SODAGRI | |
| 2.3 | Organisation structurelle | |
| 3 | PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU PÉRIMÈTRE | 6 |
| 3.1 | Localisation géographique | |
| 3.2 | Caractérisation des superficies équipées pour l'irrigation sur les périmètres de la SODAGRI | |
| 3.2.1 | Les aménagements hydroagricoles | |
| 3.2.2 | Statut des aménagements hydroagricoles | |
| 4 | CADRE INSTITUTIONNEL DE LA SODAGRI | 7 |
| 4.1 | Les institutions nationales et internationales | |
| 4.1.1 | Le Ministère de l'Agriculture et de l'Équipement Rural | |
| 4.1.2 | Les organismes nationaux du développement agricole et rural | |
| 4.1.3 | Les Communautés rurales | |
| 4.1.4 | L'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Gambie | |
| 4.1.5 | Les bailleurs de fonds | |
| 4.2 | Les associations d'usagers | |
| 4.2.1 | Les Groupements d'Intérêt Économique (GIE) | |
| 4.2.2 | Les Unions hydrauliques (UH) | |
| 4.2.3 | Les Sections villageoises | |
| 4.2.4 | La Fédération des Producteurs du Bassin de l'Anambé | |
| 4.3 | Les ONG | |
| 4.4 | Le secteur privé | |
| 4.4.1 | La SODEVOL et autres sociétés privées | |
| 4.4.2 | Les prestataires de services | |
| 5 | FONCTIONS ACTUELLES DE LA SODAGRI | 9 |
| 5.1 | Programmation et réalisation des ouvrages | |
| 5.2 | Gestion de l'eau d'irrigation | |
| 5.2.1 | Cadre légal de la gestion de l'eau à l'échelle nationale | |
| 5.2.2 | La gestion de l'eau d'irrigation sur les périmètres de la SODAGRI | |
| 5.3 | Exploitation technique et maintenance des ouvrages | |
| 5.3.1 | Mise en œuvre de l'O&M | |
| 5.3.2 | Collecte de la redevance pour entretien | |
| 5.4 | Synthèse de la gestion de l'eau et de la maintenance des infrastructures des périmètres de la SODAGRI | |
| 5.6 | La fonction d'appui-conseil de la SODAGRI | |
| 5.7 | Gestion du foncier | |

TABLE DES ACRONYMES

| | |
|----------|---|
| ANCAR | Agence nationale de conseil agricole et rural |
| ASPRODEB | Association Sénégalaise pour la Promotion du Développement par la Base |
| BAD | Banque Africaine de Développement |
| BOAD | Banque Ouest-Africaine de Développement |
| CGE | Comité de Gestion de l'Eau |
| CDI | Charte du Domaine Irrigué |
| CNCR | Conseil National de Concertation et de Coopération des Ruraux |
| CNCAS | Caisse nationales de crédit agricole du Sénégal |
| CR | Communautés rurales |
| CSE | Centre de suivi écologique |
| DAME | Division de l'Aménagement de la Maintenance et l'Entretien |
| DRDR | Direction Régionale du Développement Rural |
| FAD | Fonds Africain de Développement |
| FAE | Facilité Africaine de l'Eau |
| FCFA | Franc des Colonies Françaises d'Afrique (Franc CFA) |
| FEPROBA | Fédération des Producteurs du Bassin de l'Anambé |
| FNPRS | Fédération Nationale des Producteurs de Riz au Sénégal |
| FSD | Fonds Saoudien pour le Développement |
| GE | Gestion de l'eau |
| GIE | Groupement d'intérêt économique |
| GIRE | Gestion Intégrée des Ressources en Eau |
| GWI | Global Water Initiative |
| ISRA | Institut sénégalais de recherche agricole |
| OMVG | Organisation pour la mise en valeur du fleuve Gambie |
| OP | Organisation paysanne |
| PADERBA | Projet de Développement Rural du Bassin de l'Anambé |
| PAOS | Plan d'affectation et d'occupation des sols |
| PLD | Plan Local de Développement |
| PNAR | Programme national d'autosuffisance en riz |
| SAED | Société nationale de Développement et d'Exploitation des Terres du Delta du fleuve Sénégal et des vallées du fleuve Sénégal et de la Falémé |
| SNR | Société Nationale de Recouvrement |
| SODAGRI | Société de développement agricole et industriel du Sénégal |
| SODEVOL | Société de Développement des Oléagineux |
| SV | Sections Villageoises |

1 HISTORIQUE DE LA SODAGRI

1.1 La SODAGRI, acteur de l'aménagement du bassin de l'Anambé

La Société de Développement Agricole et Industriel du Sénégal (SODAGRI) est créée en 1974 dans une conjoncture économique marquée par la crise arachidière, et une crise climatique qui sévit sur tout le Sahel. L'agriculture sénégalaise étant mise à mal par cette double crise, sa création était donc motivée par la résorption du déficit céréalier au Sénégal.

Figurant parmi les six zones agroécologiques identifiées dans le cadre de la politique économique du pays, la mission assignée à la SODAGRI était d'amorcer le développement rural intégré du bassin de l'Anambé. Sur le plan des infrastructures, deux barrages ont été construits dans sa zone d'intervention: le barrage du Confluent¹ mis en service en 1984, la réalisation de la première station de pompage avec son chenal d'amenée, le canal principal ainsi qu'une rizerie. Au total, 1 780 ha furent aménagés dont 1 365 ha prévus pour l'irrigation et 415 ha en système pluvial. Le barrage de Niandouba² ainsi que quatre nouvelles stations de pompage et leurs chenaux d'amenée. C'est également durant cette phase que la première station de pompage a été réhabilitée. Enfin, une troisième phase concernait l'aménagement de 820 ha alimentés par une station de pompage et 100 ha alimentés par gravité. Ces réalisations ont permis à la SODAGRI d'atteindre l'objectif de 5 000 ha aménagés.

Les aménagements ont bouleversé les systèmes de production et profondément modifié les habitudes alimentaires. Les modalités d'exploitation en régie – la SODAGRI met à disposition les intrants, s'occupe du travail du sol, assure l'encadrement, offre un usinage du paddy, garantit l'achat de la totalité de la production –, et les rendements appréciables ont convaincu la majorité des producteurs à s'engager dans la production rizicole d'autant que l'essentiel des opérations étaient assurées par la SODAGRI (gestion de l'eau, entretien, travail du sol, intrants, services mécaniques de moisson, commercialisation). Le producteur était au moins assuré de disposer d'un stock pouvant couvrir ses besoins en céréales et n'était pas astreint à un travail pénible car presque toutes les tâches étaient mécanisées.

1.2 Le long désengagement de la SODAGRI

En 1984 la mauvaise situation du secteur agricole sénégalais (baisse du revenu des agriculteurs, mauvaises récoltes succes-

sives, etc.) conduit à la tenue d'états généraux du secteur, aboutissant à la mise en place d'une Nouvelle politique agricole (NPA) en 1984. Elle consacre le démantèlement progressif du système d'encadrement du monde rural. Des sociétés de développement sont dissoutes (SOMIVAC, STN) et d'autres, à l'instar de la SAED et de la SODAGRI, ont vu leurs missions et ressources financières fortement réduites. Le programme d'ajustement sectoriel agricole (PASA) est mis en œuvre via la Lettre de Politique du développement Agricole (LPDA) en avril 1995. Le désengagement de l'Etat initié par la NPA est largement approfondi par la LPDA et parachève le désengagement de l'Etat des activités d'approvisionnement, de commercialisation et de transformation. Depuis 1985, les missions de la SODAGRI sont définies dans les lettres de mission que lui confère l'Etat sénégalais par l'intermédiaire du Ministère de l'Agriculture.

Néanmoins, le désengagement de la SODAGRI a été mis en œuvre bien après le désengagement en zone SAED. En effet, le transfert de gestion des infrastructures aux coopératives constituées en GIE ne s'est réalisé qu'à la toute fin des années 1990, soit une décennie après le transfert de responsabilités effectué dans la vallée du fleuve Sénégal. Il aura fallu attendre la quatrième lettre de mission (2003 - 2005) pour que soit effectif le retrait de la SODAGRI de ses fonctions liées aux activités commerciales.

Aujourd'hui, la SODAGRI continue de jouer un rôle de pivot dans l'environnement institutionnel du bassin de l'Anambé en se centrant sur l'appui au développement agricole et aux collectivités locales dans sa zone d'intervention. Elle a tour à tour assuré la maîtrise d'ouvrage des trois phases du Projet hydroagricole du bassin de l'Anambé (PHBA), incluant la construction des barrages, puis du Projet d'Appui au Développement Rural dans le Bassin de l'Anambé (PADERBA)³, deux projets de développement rural d'envergure depuis sa création.

2 MISSIONS DE LA SODAGRI

2.1 Statut juridique

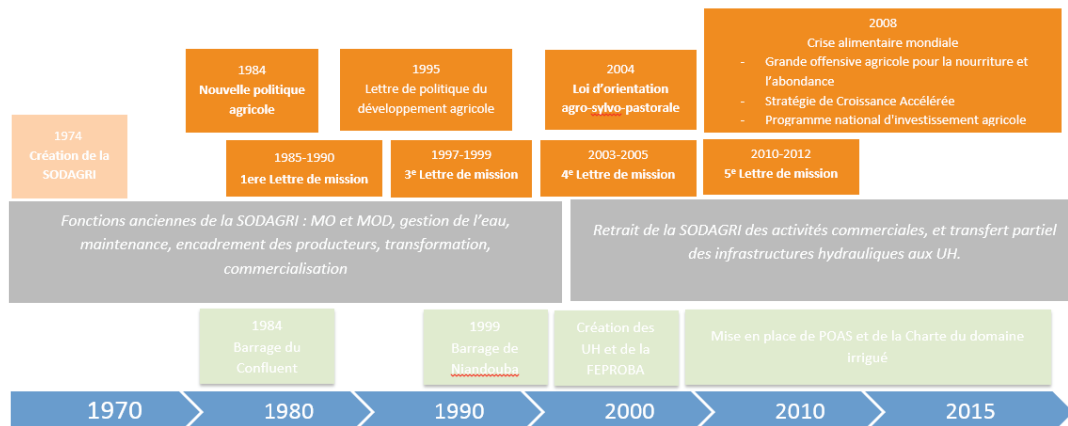
Depuis sa création en 1974, la SODAGRI est doté du statut juridique de Société Anonyme à participation publique majoritaire. La SODAGRI dispose, au regard de la loi n° 90-07, d'un capital détenu entièrement par des personnes morales de droit public. Son conseil d'administration est composé de la SNR (Société Nationale de Recouvrement) et des administrateurs de l'Etat répartis entre le Ministère de l'Economie et des Finances,

1 - Capacité de retenue de 59 millions de m³

2 - Capacité de retenue d'eau de 85 millions de m³

3 - Financé par la Banque Africaine de Développement.

FIGURE 1 : Principales évolutions de la SODAGRI



le Contrôle Financier de la Présidence, le Ministère de l'Agriculture et de l'Hydraulique et le Ministère de l'Énergie et des Mines. Aucune organisation du secteur privé n'est représentée ou cooptée dans le Conseil d'Administration de la SODAGRI. Le siège de la SODAGRI est basé à Dakar. Ses principaux actionnaires sont l'Etat (79 %) et la SNR (21 %). Son capital social est fixé à 120 millions FCFA.

2.2 Missions de la SODAGRI

L'État du Sénégal a confié ainsi à la SODAGRI une mission générale de maîtrise d'ouvrage déléguée qui se subdivise en trois missions spécifiques, qui elles-mêmes se déclinent en six activités :

- Mission d'agence de développement local :
 - Pilotage du développement rural intégré,
 - Maîtrise d'œuvre des infrastructures et des aménagements Hydroagricoles.
- Mission d'agence d'aménagements Hydroagricoles et d'appui à l'organisation de l'espace rural :
 - Maintenance des aménagements structurants et collectifs,
 - Gestion de l'eau.
- Mission d'agence de développement agricole :
 - Appui-conseil et formation des producteurs,
 - Suivi-évaluation.

2.3 Organisation structurelle

En 2008, le personnel de la SODAGRI est composé comme suit :

- huit (8) fonctionnaires détachés dont 7 enquêteurs et un Conseiller technique ;
- vingt et un (21) agents à la Direction Générale de la SODAGRI ;
- trente et un (31) agents au PADERBA⁴ Anambé.

4 -

3 PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU PÉRIMÈTRE

3.1 Localisation géographique

Le bassin de l'Anambé est situé au Sénégal, en Haute Casamance dans la région de Kolda. La zone est drainée par le fleuve Kayanga sur 1 755 km² de bassin versant et son affluent l'Anambé dont le bassin couvre une superficie de 1 100 km². Grâce aux deux barrages de Niandouba et du Confluent, le bassin dispose d'une réserve d'eau mobilisable estimée selon les années, entre 140 et 150 millions de mètres cubes. L'aménagement du bassin de l'Anambé est basé sur le principe de la mobilisation des ressources en eau du système Anambé-Kayanga et sur leur utilisation pour l'irrigation des terres aptes à la riziculture dans la partie centrale du bassin. Le projet initial prévoyait près de 16 125 ha mais ce sont au final 5 000 ha qui ont été aménagés en plusieurs phases compte tenu des ressources en eau disponibles.

Le bassin s'étale sur sept communes de la région de Kolda dont six dans le département de Vélingara (Kandia, SaréColy Sallé, Bonconto, Sinthiang Koundara, Kounkané, Ouassadou) et un dans le département de Kolda (Mampatim). La population de la zone est estimée à 112 000 habitants avec une densité relativement faible de 34 hts/km².

3.2 Caractérisation des superficies équipées pour l'irrigation sur les périmètres de la SODAGRI

3.2.1 Les aménagements hydroagricoles

Les aménagements hydroagricoles sont caractérisés par de grands périmètres d'initiatives publiques, ouverts à des entrepreneurs privés, divisés en six secteurs, chaque secteur correspondant aux superficies alimentées par une station de pompage, les secteurs 1 et 2 ayant une station commune. La conception des périmètres est basée sur le principe de créer des unités d'irrigation indépendantes, de petites tailles, plus faciles à gérer. Les superficies occupent 2 630 ha en rive droite et 1 200 ha en rive gauche de l'Anambé. La taille moyenne des exploitations est de 1,3 ha.

FIGURE 2 : Organigramme de la SODAGRI
Source : Rapport d'évaluation de la 4^e Lettre de mission de la SODAGRI

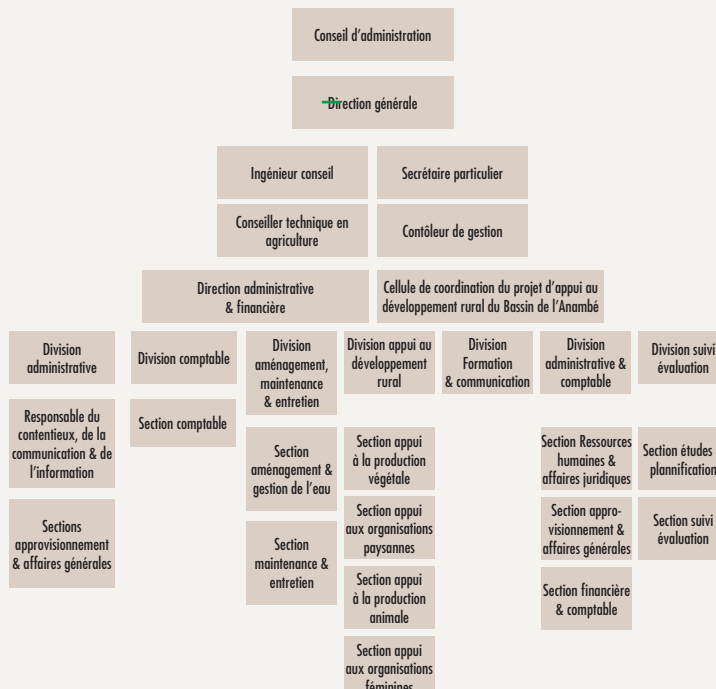


TABLEAU 1 : Principales caractéristiques de la zone d'intervention de la SODAGRI - Source : atelier de Bamako, juin 2015

| Superficie aménagée | Superficie Irriguée | Origine de la ressource | Types d'irrigation et répartition | Principales cultures | Taille moyenne des exploitations (ha) | Types d'exploitants | Montant des redevances payées à la surface (ha / campagne) |
|---------------------|---------------------|-------------------------|--|----------------------|---------------------------------------|------------------------------------|--|
| 5000 ha | 3 000 ha | | Irrigation gravitaire (par submersion) Fleuve Kayanga et son affluent l'Anambé | Riz, polyculture | 1.3 ha | Petits et gros producteurs, privés | de 82 500 à 150 000 FCFA/m ² selon les installations existantes dans chaque secteur aménagé familiaux et agro-investisseurs |

L'ensemble de la surface irrigable sur les différents périmètres de la vallée de l'Anambé est alimenté en eau par le système hydraulique qui est constitué des barrages du Confluent (volume utilisable 48 millions de m³) et de Niandouba (volume utilisable 75 millions de m³), mis en eau respectivement en 1984 et 1999.

Les surfaces aménagées ont été délimitées en parcelles de 1,3 ha (sauf pour le secteur 2 dont les parcelles font 1,25 ha chacune). La construction des stations de pompage permet de produire du riz en contre-saison (sauf dans le secteur 3). En hivernage, ces installations sont peu utilisées car les producteurs privilégient les cultures pluviales.

3.2.2 Statut des aménagements hydroagricoles

L'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Gambie (OMVG) a pour mission de promouvoir l'aménagement des bassins des fleuves Gambie, Kayanga et Koliba. Les États membres de l'OMVG sont liés par cinq conventions qui installent le cadre de la gestion partagée des ressources en eau. Parmi ces conventions, il y a celle relative au statut juridique des ouvrages communs entre les États contractants (convention du 29 janvier 1985), qui définit les conditions d'exécution et d'exploitation de tout ouvrage d'intérêt commun ainsi que les obligations réciproques des États (article 5). Sauf accord contraire entre le Sénégal et l'OMVG, les ouvrages hydrauliques financés sur des fonds publics sénégalais et érigés sur le cours du fleuve Kayanga/Géba en territoire sénégalais n'ont pas le statut d'ouvrages communs de l'OMVG, car uniquement portés par le Sénégal. Cependant, dans leur phase d'exploitation, ils peuvent nécessiter des obligations réciproques notamment sur les conditions et modalités de gestion des ressources en eau mobilisées.

Pour ce qui est du cadre juridique national, la loi 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'État définit le statut juridique et domanial des barrages, ouvrages connexes ainsi que les sites sur lesquels ils sont implantés. Le domaine public appartenant à l'État est inaliénable et imprescriptible. Si l'État assure la gestion du domaine public naturel, les dépendances du domaine public artificiel (barrages et ouvrages hydro-agricoles) présents dans le bassin de l'Anambé ont fait l'objet d'un transfert de gestion à la SODAGRI, étant donné qu'au Sénégal le secteur de l'eau ne figure pas encore parmi les compétences transférées aux collectivités locales.

4 CADRE INSTITUTIONNEL DE LA SODAGRI

4.1 Les institutions nationales et internationales

4.1.1 Le Ministère de l'Agriculture et de l'Équipement Rural

La SODAGRI est placée sous la tutelle technique du Ministère de l'Agriculture et de l'Équipement Rural (MAER) qui conçoit et

exécute la politique du gouvernement dans le domaine de l'agriculture. Pour le compte du MAER, la SODAGRI agit comme maître d'ouvrage délégué pour la mise en œuvre des investissements et des aménagements collectifs.

D'autres ministères, comme le Ministère de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, le Ministère de la Coopération Internationale et de la Coopération Décentralisée, et le Ministère de l'Économie et des Finances, sont également impliqués dans la définition des orientations et dans l'application des décisions, notamment en matière de décentralisation.

4.1.2 Les organismes nationaux de développement agricole et rural

Parmi les organismes d'appui aux producteurs et aux collectivités, nous retiendrons les structures liées au sous-secteur de l'irrigation suivantes :

- L'ANCAR : la fonction de conseil agricole est assurée par l'Agence Nationale de Conseil Agricole et Rural (ANCAR) créée en 1998. Société anonyme à participation publique majoritaire, elle a pour mandat de coordonner un réseau national d'appui-conseil.
- La CNCAS (la Caisse Nationale de Crédit Agricole du Sénégal) : comme son nom l'indique, il s'agit de la banque de crédit agricole en charge du financement de l'agriculture.
- L'ISRA (l'Institut Sénégalais de Recherche Agricole) : ce centre de recherche national collabore régulièrement avec la SODAGRI dans l'optique de concevoir des semences améliorées.
- Le CSE : le Centre de Suivi Ecologique.
- La SODAGRI est régulièrement appelée à collaborer avec ces structures afin d'appuyer les organisations paysannes dans l'optique d'améliorer les productions agricoles.

4.1.3 Les communes rurales

Les communes rurales (CR) sont les unités administratives au sein desquelles les aménagements hydroagricoles sont réalisés. Elles jouent un rôle majeur dans la gestion des ressources naturelles (ressources en terres et en eau). L'article 195 du Code des Collectivités Locales stipule: « Le Conseil rural délibère en toute matière pour laquelle compétence lui est donnée par la loi et notamment sur :

- les modalités d'exercice de tout droit d'usage pouvant s'exercer à l'intérieur du territoire de la communauté rurale, sous réserve des exceptions prévues par la loi,
- le plan général d'occupation des sols (PAOS), les projets d'aménagement, de lotissement, d'équipement des périmètres affectés à l'habitation, ainsi que l'autorisation d'installation d'habitations ou de campements, et
- l'affectation et la désaffectation des terres du domaine national ».

Ces dispositions générales s'appliquent également sur les périmètres irrigués, la décision de l'attribution de parcelles étant, en principe⁵, du ressort unique du Conseil Rural, organe délibérant des CR. Néanmoins, la SODAGRI reste un partenaire privilégié des CR – conformément à ses missions d'agence de développement local et d'organisation de l'espace rural – qu'elle accompagne notamment dans des programmes de gestion foncière (POAS, CDI)⁶.

4.1.4 L'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Gambie

L'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Gambie (OMVG), organisation intergouvernementale de développement, a été créée le 30 Juin 1978 à Kaolack (Sénégal) par le Sénégal et la Gambie en vue de gérer le bassin du fleuve Gambie (289 000 km²). La République de Guinée et la République de Guinée Bissau y ont adhéré respectivement le 7 Juin 1981 et le 28 Juillet 1983. Son siège est à Dakar.

4.1.5 Les partenaires techniques et financiers

Les partenaires techniques et financiers (PTF), tels que le FAD, le FSD, la BAD ou encore la BOAD, financent les infrastructures hydroagricoles et apportent leurs contributions financières dans divers programmes de développement rural (infrastructures sociales, accès au crédit).

4.2 Les associations d'usagers de l'eau d'irrigation

Les associations d'usagers sont principalement des organisations paysannes regroupées en GIE, Sections Villageoises, Unions et en Fédération (la FEPROBA). Toutes ces structures ont été constituées sous l'impulsion de la SODAGRI pour pallier les effets de ses désengagements fonctionnels.

4.2.1 Les Groupements d'Intérêt Economique (GIE)

La SODAGRI, dans son volet appui aux organisations paysannes, a toujours favorisé l'émergence de GIE de producteurs au niveau des différentes filières de production dans le bassin (riziculture, élevage, transformation des produits agricoles, production animale, etc.).

Si les groupements d'intérêt économique (GIE) sont apparus au début des années 1980 dans la vallée du fleuve Sénégal, zone d'action de la SAED, ils sont de création plus récente dans le bassin de l'Anambé. En effet, le retrait de la SODAGRI, amorcé à la fin des années 1990, de fonctions de transformation et de commercialisation, puis de la gestion des infrastructures hydroagricoles, ont conduit la SODAGRI à procéder à la formation des organisations paysannes en GIE. A la différence des coopératives agricoles, ces GIE ont un statut juridique⁷ et sont pour la plupart constitués de membres d'un même secteur.

La constitution en GIE et l'appartenance à une Union sont des préalables obligatoires pour la contraction de crédits agricoles auprès de la CNCAS. L'adhésion à un GIE doit permettre en outre et en principe d'avoir accès au foncier irrigué de la SODAGRI. Cependant, cette condition ne semble pas être indis-

5 - En principe car la SODAGRI a longtemps « participé » à l'attribution des terres, fonction contraire aux dispositions légales en la matière, ce qui a été, jusqu'à récemment, source de conflit dans le bassin de l'Anambé.

6 - Voir section 5.5 sur la gestion du foncier

7 - La création du statut de GIE au Sénégal remonte à la Nouvelle Politique Agricole de 1984 qui annonça le désengagement des agences parapubliques du secteur agricole d'une partie des fonctions qu'elles occupaient jusque-là.

pensable en raison de la présence d'exploitants individuels aux côtés des GIE.

4.2.2 Les Unions hydrauliques (UH)

Les Unions Hydrauliques sont constituées de GIE regroupés pour gérer la distribution de l'eau et les infrastructures hydroagricoles⁸. Le bassin de l'Anambé compte actuellement quatre Unions rattachées aux six (6) secteurs qui constituent le périmètre de la SODAGRI. Ces Unions sont peu autonomes à la différence des UH des périmètres de la SAED, et sollicitent continuellement l'assistance de la SODAGRI.

Dans le cadre de l'évolution de son intervention, la SODAGRI a motivé le regroupement des différents GIE autour des unités hydrauliques de pompage, à l'image de ce qui a cours dans la vallée du fleuve Sénégal. Les Unions sont nées à la suite de difficultés constatées dans la gestion de l'eau au niveau des stations de pompage. Créées avec l'appui de la SODAGRI, elles ont davantage suscité un sentiment de méfiance plutôt que d'adhésion chez les producteurs qui voyaient en elles un moyen de contrainte exercé par la société d'aménagement soucieuse d'obtenir des résultats de production satisfaisants⁹. Il ressort de ce contexte de création des relations distancées d'une part entre les GIE et leurs Unions, d'autre part entre les Unions et la SODAGRI.

4.2.3 Les sections villageoises

Les sections villageoises (SV) regroupent des coopératives de producteurs issues de plusieurs villages. Leurs membres se sont regroupés sous cette forme en 2009 à la suite d'un conflit qui opposait les UH et la SODAGRI. Les SV ont bénéficié de l'appui de la SODAGRI à leur constitution.

4.2.4 La Fédération des Producteurs du Bassin de l'Anambé

La SODAGRI a revu sa fonction d'appui aux organisations de producteurs (OP) en 2000 dans l'optique de les structurer davantage et de les fédérer au sein d'une entité plus importante pouvant permettre leur développement. Cette nouvelle stratégie de la SODAGRI était consécutive à une situation d'incapacité des unions à prendre en charge l'ensemble des problèmes auxquels étaient confrontés les producteurs. La SODAGRI décida alors de rassembler les unions au sein de la FEPROBA (Fédération des Producteurs du Bassin de l'Anambé).

La FEPROBA regroupe aujourd'hui les 4 Unions existantes qui regroupent 256 GIE¹⁰. Il s'agit d'une organisation faitière créée à la suite du désengagement de la SODAGRI de la production en régie. Ses fonctions concernent essentiellement la promotion et le développement de l'agriculture dans le bassin de l'Anambé. Elle sert d'interface entre les paysans de la zone et la SODAGRI, ainsi qu'avec les autres structures d'appui au secteur rural. C'est avec la SODAGRI principalement qu'elle mène l'essentiel de ses activités de promotion agricole.

La création d'une fédération devait permettre de structurer les producteurs de telle sorte qu'ils constituent une force sociale, économique et politique pouvant peser sur le développement de la zone, de concert avec la SODAGRI. Cette dernière, non contente de la mauvaise gestion des infrastructures par faite par les membres de la FEPROBA, a sensiblement rendu ces rela-

8 - Voir section 5.2 et 5.3 pour rôle des UH dans la gestion des périmètres

9 - http://www.hubrural.org/IMG/pdf/senegal_cncr_dip_feproba.pdf

10 - Source : document de présentation de la FEPROBA

tions difficiles, si bien que les dialogues furent temporairement rompus¹¹. La SODAGRI affirme aujourd'hui que ces tensions se sont dissipées et que les relations sont redevenues cordiales, et qu'elle a elle-même participé à la restructuration de la FEPROBA après l'apaisement du conflit.

4.3 Les ONG

Les ONG et programmes de développement local sont nombreux dans la zone de la SODAGRI et interviennent dans des secteurs comme la gestion des ressources naturelles, l'hydraulique, l'agriculture, l'élevage, la forêt, l'environnement, la santé, l'éducation, la formation, etc. Parmi ces ONG, on peut citer notamment l'UICN, VECO AW, ou encore Aide-Action.

4.4 Le secteur privé

4.4.1 La SODEVOL et autres sociétés privées

La SODEVOL (Société de Développement des Oléagineux) est l'unique agro-industrie du périmètre de la SODAGRI et occupe une superficie de 300 ha. L'installation de cette entreprise franco-sénégalaise¹² dans le bassin de l'Anambé a été facilitée par la politique du gouvernement baptisée Grande Offensive Agricole pour la Nourriture et l'Abondance qui contenait un volet consacré au développement du secteur privé. Dans le bassin de l'Anambé, elle s'est traduite par l'ouverture des périmètres irrigués de la SODAGRI à la SODEVOL, première société privée à s'y implanter.

Depuis son arrivée sur le périmètre, la SODEVOL participe activement aux activités de son lieu d'installation. Elle a notamment adhéré à l'union hydraulique de son secteur d'implantation, le secteur G, en 2010, avec qui elle a développé en 2012 un projet de réhabilitation de 1 200 ha et la mise en place d'une coopérative agricole pour accompagner la mise en valeur des aménagements et la commercialisation du riz.

Outre cette société, on peut noter la présence d'un certain nombre de petits investisseurs constitués en GIE dont l'accès à la terre aurait été facilitée par la SODAGRI dans la perspective d'accélérer la mise en valeur de ses périmètres. Leur arrivée semble avoir provoqué des conflits avec des bénéficiaires déjà installés et contraints de se déplacer pour laisser place à ces producteurs privés¹³.

4.4.2 Les prestataires de services

Les prestataires de service sont apparus après le désengagement de la SODAGRI de la production et de la commercialisation du riz. Leurs services se limitent à la fourniture de travaux agricoles (labours, intrants, récolte, transformation). Aucune entreprise privée n'intervient donc dans le domaine de la maintenance/entretien.

11 - http://www.inter-reseaux.org/IMG/pdf/GWI_Rapport_final_Senegal_draft_atelier_GWI.pdf

12 - http://www.hubrural.org/IMG/pdf/rapport_etude_de_cas_sodevol_mai_2013.pdf

13 - Voir section 5.5. sur la gestion du foncier

5 FONCTIONS ACTUELLES DE LA SODAGRI

Le tableau suivant présente de manière schématique le rôle des différents acteurs institutionnels impliqués de près ou de loin dans les aménagements hydroagricoles de la SONADER et en rapport avec les différentes fonctions que celle-ci occupe. Les rôles de ces acteurs sont synthétisés de la manière suivante :

- Qui décide ? : il s'agit d'identifier la ou les structures qui initient les projets d'aménagements. Il peut s'agir de la Société d'aménagement elle-même, de l'Etat, des bailleurs de fonds, ou encore d'ONG ;
- Qui finance ? : les investissements dans le secteur de l'irrigation peuvent provenir de l'Etat sous forme de subventions, de financements de bailleurs de fonds, mais également des bénéficiaires (particulièrement ceux de petits périmètres) à qui il peut être demandé une contribution même minime ;
- Qui réalise ? : cette question concerne les activités opérationnelles de la gestion d'un périmètre irrigué . Il s'agit ici d'identifier les acteurs qui conduisent ces activités (travaux, gestion de l'eau d'irrigation, maintenance, appui-conseil) ;
- Qui appuie ? : en lien avec la question précédente. Certains acteurs peuvent bénéficier de l'appui d'autres acteurs dans la conduite des activités ; il convient ici d'identifier ces « acteurs secondaires » si leur présence se fait sentir.
- Qui contrôle ? : un certain nombre d'activités peuvent faire l'objet d'un contrôle effectué par des acteurs hiérarchiquement supérieurs aux exécutants. On retrouve généralement cette situation dans le cadre de la réalisation de travaux d'aménagements dont le contrôle peut être réalisé par le maître d'ouvrage.

Dans le contexte des aménagements situés dans la zone d'intervention de la SODAGRI, les fonctions et rôles des acteurs institutionnels en lien avec la SODAGRI peuvent être synthétisés comme dans le tableau 2.

Les paragraphes qui suivent détaillent la mise en œuvre de ces fonctions.

5.1 Programmation et réalisation des ouvrages

La programmation et la réalisation des aménagements/réhabilitations sont décidées par l'Etat et sont définies dans les lettres de mission confiées à la SODAGRI ou bien dans le cadre de programmes de développement.

La mission d'aménagement hydroagricole et d'appui à l'organisation de l'espace rural concède à la SODAGRI la fonction de maître d'ouvrage délégué. En découlent les activités suivantes :

- Commanditer et superviser les études ;
- Programmer et contrôler l'exécution des investissements publics ;
- Préparer et faire exécuter, sous son contrôle, les travaux d'entretien des infrastructures Hydroagricoles.

La cinquième lettre de mission (2010-2012) précise que la réalisation des études et des travaux d'aménagement et de réhabil-

TABLEAU 2 : Fonctions et activités des acteurs du sous-secteur de l'irrigation dans le bassin de l'Anambé

| | RÔLES | | | | |
|---------------------------|----------------|---------------|----------------|----------------|--------------|
| | Qui décide ? | Qui finance ? | Qui réalise ? | Qui contrôle ? | Qui appuie ? |
| Aménagements hydrauliques | SODAGRI | ETAT/BDF | SODAGRI/SP/ | SODAGRI | |
| Maintenance / Entretien | UNIONS/SODAGRI | ETAT/UNIONS | SODAGRI/UNIONS | SODAGRI | |
| Gestion de l'eau | SODAGRI/OMVG | ETAT/UNIONS | SODAGRI/UNIONS | SODAGRI | SODAGRI |
| Appui / Conseil | / | ETAT | SODAGRI | SODAGRI | |

itation est confiée à des entreprises privées par voie d'appels d'offres. Elle précise qu'une contribution financière et physique serait demandée aux exploitants des petits périmètres irrigués dans l'optique de « l'appropriation des réalisations à leurs profits ». Il est, en effet, courant que les entreprises en charge de l'exécution des travaux recourent à de la main d'œuvre locale par l'intermédiaire des Unions hydrauliques.

5.2 Gestion de l'eau d'irrigation

5.2.1 Cadre légal de la gestion de l'eau à l'échelle nationale

Les principaux textes et orientations politiques encadrant la gestion de l'eau agricole sont la Loi d'Orientation Agro-Sylvio-Pastorale (LOAS) qui pose les fondements d'une gestion intégrée des ressources en eau et les conditions d'une gestion durable des ressources hydriques (loi n° 2004-16 du 04 juin 2004 portant Loi d'Orientation Agro-Sylvio-pastorale), et le code de l'eau qui stipule dans son article 1 que « Le prélèvement de l'eau est soumis à la perception d'une redevance » (loi n° 81-13 du 04 mars 1981 portant le Code de l'Eau du Sénégal).

Quant à la Charte du Domaine Irriguée (CDI), il s'agit d'un accord tripartite visant à définir les rôles et responsabilités de (i) la SODAGRI en charge de la fourniture de l'eau d'irrigation, (ii) la commune rurale en charge de l'affectation/désaffectation des terres, (iii) le producteur qui met en valeur la terre sur le périmètre irrigué. L'application de la CDI est retardée par l'absence de partenaires pouvant accompagner la SODAGRI pour la vulgarisation du document.

5.2.2 La gestion de l'eau d'irrigation sur les périmètres de la SODAGRI

Le rôle de la SODAGRI

La distribution de l'eau en provenance du fleuve Kayanga et de la rivière Anambé, au niveau des réservoirs des barrages et des principaux axes hydrauliques est assuré par la SODAGRI. Au niveau du réseau primaire, c'est l'aiguadier de la SODAGRI qui effectue le partage de l'eau d'irrigation durant la campagne agricole. La SODAGRI dispose d'une Division de l'Aménagement de la Maintenance et l'Entretien (DAME) qui lui permet de passer les consignes auprès des chefs de secteurs et des UH.

Dans un rapport paru en 2010, la GWI¹⁴ a noté une série de défaillances dans la distribution de l'eau qui revient à la SODAGRI. Parmi celles observées, on peut notamment citer les faiblesses suivantes :

- personnel d'encadrement insuffisant pour l'accomplissement de ses missions d'agence hydraulique;
- mise en place tardive d'un plan de formation des agents et des OP pour la prise en charge de l'entretien des infrastructures, la gestion de l'eau et le recouvrement des redevances ;
- absence d'une maîtrise des prélèvements sur les axes hydrauliques en amont et aval des barrages de Niandouba et du Confluent ;

La mise en valeur des terres irriguées devra inévitablement comprendre un meilleur service de l'eau assuré par la SODAGRI qui devra également renforcer son encadrement technique afin d'assurer aux bénéficiaires une meilleure efficacité de l'irrigation et de meilleurs rendements.

14 - https://cmsdata.iucn.org/downloads/etat_des_lieux_autour_des_barrages_de_niandouba_et_du_confluent_au_senegal.pdf

Le rôle des Unions hydrauliques

Le désengagement partiel de la SODAGRI de la fonction de gestion de l'eau depuis 1998, a conduit à la constitution de GIE de producteurs réunis au sein d'unions hydrauliques. Les premiers délèguent en théorie aux secondes les tâches afférant à la gestion de l'eau et de l'entretien des périmètres.

Les unions hydrauliques regroupées autour des stations de pompage, doivent gérer l'eau d'irrigation dans les secteurs dépendant de leur station de pompage en assurant les déclenchements d'irrigation de complément durant les campagnes hivernales, à la demande des exploitants dans la mesure où la SODAGRI assure la disponibilité de l'eau. Chaque UH dispose d'un chargé de l'irrigation qui dirige à son tour une équipe d'aiguadiers (responsables chacun de 1 à 4 canaux tertiaires). Les principales tâches revenant aux UH sont de :

- assurer la gestion de l'eau sur les secteurs dépendant de la station de pompage grâce à un dispositif en personnel, à la charge de l'Union.
- décider des programmes de mise en culture de contre-saison avec l'appui technique de la SODAGRI et en rapport avec les volumes d'eau retenus dans les barrages ;

Aucun contrat ni toute autre forme d'engagement formalisé (cahier des charges, charte, ou autres) ne définit les rôles et obligations des UH et de la SODAGRI en matière de gestion de l'eau. Il ressort des observations relevées dans différents rapports que les unions sont peu performantes dans cette fonction qui leur est dévolue. Ces carences leur ont été reprochées par la SODAGRI qui a tenté de les substituer par les sections villageoises avec lesquelles l'entente était, semble-t-il, plus cordiale.

Enfin, il est à noter que la cinquième lettre de mission ainsi que le descriptif du projet PADERBA prévoyaient la création de comités de gestion de l'eau (CGE) pour pallier les faiblesses des UH dans ce domaine. Il ne s'agit pas en réalité d'une entité en tant que telle mais d'un seul membre de l'Union désigné pour effectuer le suivi de l'irrigation en période de campagne agricole et supervisé par la SODAGRI.

Par ailleurs, dans le cas particulier du secteur G, la société privée SODEVOL dispose de 200 ha fonctionnels et paye l'intégralité des frais de pompage pour 80 producteurs exploitant une superficie de 98 ha dans le même secteur agricole que lui. En effet, en campagne de contre saison, l'alimentation en eau des parcelles (SODEVOL et petits producteurs) est assurée par une seule pompe non modulable, obligeant la SODEVOL à céder aux petits producteurs les quantités d'eau qu'elle ne parvient pas à utiliser en rapport avec la faible superficie dont elle dispose dans la partie fonctionnelle du réseau d'irrigation.

5.3 Exploitation technique et maintenance des ouvrages

5.3.1 Mise en œuvre de l'O&M

La SODAGRI agit en tant que maître d'ouvrage dans l'exploitation et la maintenance des ouvrages. A ce titre, elle assume :

- la gestion et l'entretien des barrages, chenaux d'aménés, stations de pompage et canaux structurants (des contrats sont passés avec des prestataires de services pour réaliser ces travaux) ;
- la gestion et l'entretien des stations de pompage ;
- l'entretien des pistes principales.

Les dernières lettres de mission prévoyaient le transfert des

responsabilités d'entretien vers les UH. Dans ce cadre, celles-ci doivent :

- collecter et gérer les fonds nécessaires à la prise en charge des coûts de fonctionnement des stations de pompage ;
- assurer l'entretien courant des réseaux secondaires et tertiaires ;

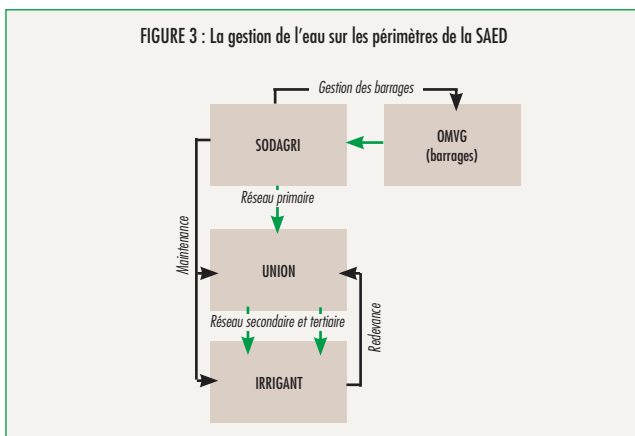
Dans la pratique, la SODAGRI assure toujours une part importante des travaux d'entretien et de maintenance des réseaux secondaires et tertiaires. Cette fonction n'est pas ou peu assumée par les producteurs par manque de connaissances techniques et/ou de moyens financiers, ce qui fait que la SODAGRI supporte la quasi-totalité des coûts d'entretien des infrastructures. La SODAGRI réfléchit à établir un programme d'entretien des infrastructures et des aménagements qui devra être exécuté par les UH de façon à accélérer leur responsabilisation vis-à-vis des aménagements.

5.3.2 Collecte de la redevance pour entretien

Les UH prélèvent une redevance sur les producteurs qui couvre l'achat de carburant pour les stations de pompage et la rémunération du pompiste. Le montant de la redevance varie en fonction des superficies emblavées et des secteurs. Il se situe entre de 82 500 et 150 000 FCFA/ha.

5.4 Synthèse de la gestion de l'eau et de la maintenance des infrastructures des périmètres de la SODAGRI

Les rôles et relations entre les acteurs intervenant aux différents niveaux des infrastructures peuvent se résumer de la manière suivante :



5.5 La fonction d'appui-conseil de la SODAGRI

La mission d'agence de développement agricole assigne la SODAGRI une fonction d'appui-conseil et de formation des producteurs. Cette fonction s'applique aussi bien à la riziculture qu'à l'élevage et à la pêche. La Division Appui au Développement Rural (DADR) de la SODAGRI regroupe en son sein un service des OP, un service de la production végétale (riziculture et polyculture) et un service de la production animale (élevage, pêche). Elle souffre néanmoins d'insuffisances notoires dans la conduite de sa mission d'appui-conseil pour le renforcement des moyens d'existence des producteurs. La compréhension de la mission, l'inadéquation des ressources humaines, les objectifs poursuivis et les stratégies qui en découlent, contribuent à des résultats en

deçà des attentes de l'Etat et des populations. Ces faiblesses pourraient expliquer les raisons pour lesquelles, malgré l'existence d'un budget de formation conséquent durant le projet PADERBA, la SODAGRI n'a pas été en mesure d'opérationnaliser son programme de formation des producteurs. Les fonctions d'intermédiation, de vulgarisation et surtout d'animation semblent peu mises en œuvre. A défaut de l'implication de la SODAGRI, diverses organisations interviennent en appui aux producteurs de riz dans le bassin de l'Anambé (ARD, VECO, UICN, SEDAB, CNCAS, FAO), avec parfois des objectifs et des logiques d'intervention différentes.

5.6 Gestion du foncier

Le cadre juridique de la gestion du domaine irrigué du Sénégal repose sur la loi sur le domaine national (1964) : les dispositions de cette loi sur le domaine national stipulent que la gestion des terres du domaine national relève de la compétence des communes rurales renforcées dans le processus de décentralisation amorcé dans les années 1990. Par conséquent, et en principe, il revient aux communes rurales la compétence exclusive d'affecter et de désaffecter les terres irriguées.

La SODAGRI s'était néanmoins jusqu'à récemment attribuée ce privilège. En effet, dans le souci de rentabiliser les investissements et de favoriser la mise en valeur effective des superficies irriguées, la SODAGRI aurait privilégié un certain nombre de gros producteurs privés au détriment de petits exploitants dont une partie se serait ainsi vu retirer leurs droits d'usages des terres¹⁵. Aujourd'hui, la SODAGRI ne joue plus qu'un rôle consultatif dans l'attribution des terres en émettant des avis d'ordre technique.

Par ailleurs, et conformément à sa mission d'agence de développement local et d'appui à l'organisation de l'espace rural, la SODAGRI appuie les CR pour la mise en œuvre de Plans d'Occupation et d'Affectation des Sols (POAS), projet entamé dans le cadre du PADERBA (financement FAD). Ces derniers ne sont à ce jour réalisés que partiellement mis en œuvre faute de formation suffisante des CR pour l'appropriation de cet outil de gestion territoriale. Enfin, la Charte du Domaine Irrigué a été approuvée en 2014. Il s'agit d'un contrat tripartite signé entre l'Etat, représenté par la SODAGRI, les CR et l'exploitant. La Charte, adoptée dans la Vallée du Fleuve Sénégal depuis 2007, clarifie les responsabilités de chacune des trois parties. Par la mise en œuvre ultérieure de la Charte, la SODAGRI espère instaurer un cadre réglementaire et davantage coercitif à l'égard des Unions dans la perspective que son désengagement de la gestion des périmètre soit rendu effectif.

15 - Ce point n'a pas encore pu être abordé avec le point focal de la SODAGRI.

RESSOURCES BIBLIOGRAPHIQUES CONSULTÉES

- Cinquième lettre de mission 2010, 2011, 2012. Ministère de l'Agriculture
- Rapport d'évaluation de la quatrième lettre de mission de la SODAGRI pour la période 2003-2005 et des programmes intérimaires pour les années 2006-2007.
- Tarification de l'eau et de la maintenance des aménagements hydro-agricole dans le bassin de l'Anambé (région de Kolda) et d'un manuel de procédures pour la gestion PLD. Rapport provisoire. 2004. AFID Consultance en collaboration avec le CIRAD.
- Capitalisation de bonnes pratiques en matière de gouvernance autour des grands barrages : cas de Niandouba et du Confluent au Sénégal. IUCN, IIED, GWI. 2013
- Recherche-action sur les moyens de subsistance des agriculteurs et les options d'intervention de Global Water Initiative. Barrages de Niandouba et Confluent (Anambé) - Sénégal. Rapport final. 2013. Dr Ibrahima Hathie, IPAR, Latyr Diouf (ESEA), Modou Diouf (IUCN), Moussa Kama (ANCAR). IUCN, IIED, IED.
- Analyse de la compétitivité de la filière rizicole dans la vallée du fleuve et dans le bassin de l'Anambé au Sénégal. Alioune Dieng (ISRA/BAME), Mamadou Sagna, Mekha Babou, Fara Dion (DAPS). AfricaRice, ISRA, DAPS, Syngenta Fondation pour une agriculture durable. PRESAO Rapport final n°1-2011.